CONVENTION POUR LA REGULARISATION DE LA SITUATION FISCALE DES PROFESSIONNELS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR DECLARATION RECTIFICATIVE

Dispositions de la loi de finances 70-19 pour l'année budgétaire 2020
Dispositions de la loi de finances rectificative 35.20 pour l'année budgétaire 2020

15/12/2020

LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

ET

LA FÉDÉRATION GENERALE DU TRANSPORT SUR ROUTES ET PORTS

Royaume du Maroc * Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration * Direction Générale des Impôts

F.G.T.R.P

Scanné avec CamScanner

Dans le cadre de cette convention, **LES PARTIES** ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONTRIBUABLES CONCERNES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Peuvent adhérer à cette convention les **PROFESSIONNELS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES** exerçant dans le cadre d'une société ou de personne physique.

Les **PROFESSIONNELS précités** qui sont en cessation d'activité et ceux en activité, pour le ou les exercices ayant fait l'objet de l'une des procédures de rectification des bases d'imposition prévues par les articles 220 et 221 du Code Général des Impôts « CGI », **sont exclus** de la régularisation spontanée de la situation fiscale, et ce conformément aux dispositions de l'article 247-XXVIII-D du CGI.

ARTICLE 2 : PERIODE COUVERTE PAR LA PRESENTE CONVENTION*

La déclaration rectificative peut être souscrite au titre des exercices /années 2016, 2017 et 2018. Pour les contribuables soumis à l'IS, la période concernée porte sur les exercices clôturés au cours des années 2016, 2017 et 2018.

ARTICLE 3 : IMPÔTS CONCERNES

Sont concernés par cette convention :

- L'Impôt sur les Sociétés ou l'Impôt sur le Revenu (Revenus prosessionnels) ;
- L'Impôt sur le Revenu (Revenus salariaux) ;
- La Taxe sur la Valeur ajoutée ;

ARTICLE 4 : DELAI DE SOUSCRIPTION DE LA DECLARATION RECTIFICATIVE

Les **PROFESSIONNELS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES** désireux de souscrire leurs déclarations rectificatives sont tenus de le faire spontanément, dans le délai prévu par l'article 247-XXVIII du CGI.

ARTICLE 5 : LES BASES DE LA DECLARATION RECTIFICATIVE

La déclaration rectificative consiste à ramener le taux de Contribution Fiscale Globale « Impôts Payés/Chiffre d'affaires » de chaque **PROFESSIONNEL DE TRANSPORT DE MARCHANDISES** à des niveaux convenus entre **LES PARTIES** et ce, en fonction des données en possession de l'Administration Fiscale, notamment les chiffres d'affaires déclarés et les **Taux moyens de Contributions Fiscales** déclarés par ces contribuables. (Cf. détail ci-après).

Direction Générale des Impôts

F.G.T.R.P

Scanné avec CamScanner

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES D'UN COMMUN ACCORD ONT ARRÊTÉ LA DÉMARCHE PAR LAQUELLE LES PROFESSIONNELS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES POURRONT SOUSCRIRE DES DÉCLARATIONS RECTIFICATIVES AFIN DE SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 247-XXVIII-C DU CGI.

Cette démarche est basée sur les données dont dispose l'Administration Fiscale, ainsi que sur les données contenues dans les déclarations souscrites par les **PROFESSIONNELS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de régularisation de la situation fiscale des **PROFESSIONNELS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES** en matière d'Impôt sur les sociétés, d'Impôt sur le Revenu (revenus salariaux) et de taxe sur la valeur ajoutée, par la souscription de déclarations rectificatives pour les exercices /années **2016, 2017 et 2018.**

Royaume du Maroc * Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration
Direction Générale des Impôts

F.G.T.R.P

Scanné avec CamScanner

CETTE CONVENTION POUR LA REGULARISATION DE LA SITUATION FISCALE DES PROFESSIONNELS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES EST CONCLUE ENTRE LES SOUSSIGNES :

(1) **LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS** (ci-après désignée la **DGI**), représentée par le Directeur Général Par Intérim, Monsieur **Khalad ZAZOU ;**

D'UNE PART,

ET

(2) **LA FÉDÉRATION GENERALE DU TRANSPORT SUR ROUTES ET PORTS**, représentée par son Président Monsieur **Mustapha NEGUIMATE** ;

D'AUTRE PART.

LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS et **LA FÉDÉRATION GENERALE DU TRANSPORT SUR ROUTES ET PORTS** sont appelés dans la présente convention **« LES PARTIES »** ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

(A) Attendu les dispositions de la loi de finances 70-19 pour l'année budgétaire 2020 et les dispositions de la loi de finances rectificative 35.20 pour l'année budgétaire 2020, notamment celles de l'article 247-XXVIII-C ayant trait à la régularisation de la situation fiscale des contribuables sur la base d'une **convention conclue** entre l'Administration fiscale et l'organisation professionnelle à laquelle ils appartiennent.

(B) Vu la volonté d'œuvrer pour le renforcement de la conformité fiscale des contribuables.

LES PARTIES ont ainsi convenu de conclure la présente convention (la Convention) afin de fixer les modalités et les conditions de la mise en œuvre de la régularisation de la situation fiscale **DES PROFESSIONNELS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES** par voie de déclaration rectificative.

Royaume du Maroc * Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration * Direction Générale des Impôts

F.G.T.R.P

Scanné avec CamScanner

Ainsi, le montant à payer par chaque **PROFESSIONNEL DE TRANSPORT DE MARCHANDISES**, sera déterminé en fonction des éléments contenus dans ses déclarations fiscales, notamment les chiffres d'affaires déclarés, les taux de contributions fiscales déclarés ainsi que ceux convenus entre les parties. (Cf. détail ci-après).

*Sous réserve des dispositions de l'article 232-III du CGI

Les **Taux de Contributions Fiscales Complémentaires par exercice**, sont arrêtés comme suit **selon le taux de contribution fiscale globale déclaré et les tranches de chiffre d'affaires déclaré** :

Taux de contribution fiscale globale déclaré	<= 1%	>1% à 2%	>2% à 4%	>4% à 6%	>6% à 10%	>10%
CA <= 2 Millions DH	1,90%	1,70%	1,62%	1,56%	1,44%	1,00%
2 Millions DH < CA <= 5 Millions DH	1,78%	1,62%	1,54%	1,46%	1,38%	0,88%
5 Millions DH < CA <= 10 Millions DH	1,66%	1,54%	1,46%	1,40%	1,32%	0,72%
10 Millions DH < CA <= 20 Millions DH	1,54%	1,46%	1,40%	1,23%	0,92%	0,56%
20 Millions DH < CA <= 50 Millions DH	1,42%	1,38%	1,26%	1,12%	0,80%	0,46%
50 Millions DH < CA <= 100 Millions DH	1,30%	1,19%	1,15%	0,91%	0,64%	0,40%
100 Millions DH < CA <= 200 Millions DH	1,18%	0,96%	0,74%	0,52%	0,42%	0,34%
CA > 200 Millions DH	0,86%	0,72%	0,58%	0,44%	0,30%	0,28%

Par Taux de contribution fiscale globale déclaré, il faut entendre le rapport entre les impôts payés (IS/IR Professionnels et IR/Salaires et TVA) et le Chiffre d'affaires déclaré.
Les droits complémentaires à payer en minimum correspondent au taux minimum (par tranche de CA et tranche de taux de contribution fiscale globale déclaré) multiplié par le chiffre d'affaires déclaré.

Pour les encaissements ou Chiffres d'affaires recoupés et non déclarés au titre des exercices non prescrits, le taux de contribution à appliquer à ces insuffisances est arrêté à **30%**, représentant la régularisation au titre de l'IS (ou l'IR / Revenus professionnels) et la TVA.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES DEFICITS ET DES CREDITS IMPACTANT LES EXERCICES CLOTURES POSTERIEUREMENT A 2018

. En matière d'Impôt sur les Sociétés l'IS (ou l'IR / Revenus professionnels) :
Pour les **PROFESSIONNELS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES** dont les déclarations initiales font ressortir une situation de déficit fiscal, la régularisation par voie de déclaration rectificative devant donner lieu au paiement d'un complément d'impôt implique que **toute fraction du déficit déclaré correspondant aux amortissements** reste acquise et reportable sur l'exercice(s) clôturé(s) postérieurement à 2018. Par contre, tout impact de **la fraction abandonnée du déficit déclaré afférente aux charges d'exploitation** sur l'exercice 2019 ou clos en 2019 doit être corrigé.

. En matière de TVA :
Pour les **PROFESSIONNELS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES** dont les déclarations initiales en matière de TVA font ressortir une situation de crédit de taxes, la régularisation par voie de déclaration rectificative devant donner lieu au paiement d'un complément d'impôt implique que **toute partie**

Scanné avec CamScanner

non remboursable (en vertu de l'article 103 du CGI) dudit crédit de taxes, sera automatiquement résorbée, et tout impact sur l'année 2019 doit être corrigé.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 247-XXVIII du CGI, les **PROFESSIONNELS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES** désireux d'adhérer à la présente convention sont tenus de **souscrire** cette déclaration, sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration **et procéder au paiement spontané des droits complémentaires jusqu'au 15 décembre 2020.**

ARTICLE 8 : EFFET DE L'ADHESION A CETTE CONVENTION

Les **PROFESSIONNELS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES** qui adhérent à la présente convention et s'acquittent spontanément du complément des droits dus, bénéficient de l'annulation des majorations, amendes et pénalités prévues par le CGI et de la dispense du contrôle fiscal pour chacun des impôts et taxes et chacun des exercices et années ayant fait l'objet de la déclaration rectificative.

ARTICLE 9 : LA CONVENTION ET LES AUTRES TYPES DE REGULARISATIONS PREVUES PAR LA LOI DE FINANCES 2020 ET LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2020

La présente convention ne se substitue pas, ne dispense pas et ne fait pas obstacle à l'adhésion aux autres types de régularisations prévues par la loi de finances 2020 et la loi de finances rectificative 2020.

ARTICLE 10 : EFFETS JURIDIQUES DE LA CONVENTION

Les effets tant sur le plan juridique que fiscal sont limités à cette opération de régularisation par déclaration rectificative prévue par les dispositions de la Loi de Finances 2020 et la loi de finances rectificative 2020, ses termes ne peuvent être étendus au-delà de ce cadre, ni opposés par une partie à une autre en dehors de ce contexte, ni constituer des normes de la profession opposables aussi bien à la profession qu'à l'Administration Fiscale.

ARTICLE 11 : DIFFICULTES D'APPLICATION - DROIT APPLICABLE – LITIGES

En cas de survenance de cas particuliers dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, les parties décident de mettre en place une commission bipartite chargée de traiter de ces cas dans le respect des termes de la présente convention.

La Convention sera régie et interprétée conformément au droit marocain.

Scanné avec CamSca

Le Directeur Général des Impôts (Par intérim) et le Président de la Fédération Générale du Transport sur Routes et Ports s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'exécution de la présente Convention.

PAGE DES SIGNATURES

Royaume du Maroc • Ministère de l'Économie, des Finances et de la Réforme de l'Administration • Direction Générale des Impôts

Fait à Rabat, le 15 décembre 2020, en 3 (trois) exemplaires originaux.

POUR LA DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS :

Par : **Monsieur Khalad ZAZOU**
Titre : Directeur Général des Impôts (Par intérim)

Le Directeur Général des Impôts
par Intérim
Signé: Khalad ZAZOU

POUR LA FÉDÉRATION GENERALE DU TRANSPORT SUR ROUTES ET PORTS

Par : **Monsieur Mustapha NEGUIMATE**

Titre : Président de la FÉDÉRATION GENERALE DU TRANSPORT SUR ROUTES ET PORTS

الفدرالية العامة للنقل عبر الطرق و الموانئ
F.G.T.R.P

7

Scanné avec CamScanner